

1° Pour une première chaudière, jusque postérieurement au 26 août 1895;

Et 2° pour une seconde chaudière, postérieurement au 26 août 1895, et notamment au 28 septembre 1895, et depuis cette date;

Attendu que les infractions I et II procèdent d'un même fait et, d'après l'article 65 du code pénal, ne peuvent donc donner lieu qu'à une peine;

Attendu que toutes ces infractions tombent sous l'application de la loi du 5 mai 1888 ainsi conçu : ...;

Dit prescrite la partie de l'action du ministère public précisée ci-dessus; condamne...

TRIBUNAL DE CHARLEROI

26 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — LAMINOIR. — ENGRENAGES. — PRÉCAUTIONS IMPOSÉES AU PATRON. — NEGLIGENCE. — MORT D'UN ENFANT. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Une ordonnance de non-lieu ne peut en rien énerver les moyens de la partie lésée qui ne s'est pas portée partie civile devant le juge d'instruction et qui poursuit devant la juridiction civile la réparation du préjudice qui lui a été causé.*

II. *Un patron lamineur doit protéger ses ouvriers adultes, et bien plus encore les jeunes ouvriers qu'il emploie, contre les dangers de chutes et autres qu'ils courent en passant près des engrenages, moteurs des trains; il a la stricte obligation de protéger ces engrenages par une tôle fixée.*

Dans l'appréciation des dommages-intérêts, on doit tenir compte de la douleur éprouvée par les parents par suite de la mort affreuse de leur fils, du salaire qu'il rapportait déjà et qu'il eût pu rapporter, de la créance alimentaire éventuelle des parents à charge de leur fils (dans l'espèce allocation de 10,000 francs plus les intérêts).

(W. C. SOCIÉTÉ DES LAMINOIRS DE M.)

Attendu que des constatations effectuées, des procès-verbaux dressés, des conclusions et explications échangées, ressortent les faits et

circonstances qui suivent : le 12 avril 1894, pendant le travail de nuit, aux laminoirs de la défenderesse, M.-s.-S., le jeune G. W., âgé de 14 1/2 ans, et ouvrier de la Société, était occupé à un train ébaucheur, situé à l'extrémité de l'usine et alors en activité, à amener, du marteau pilon, près de la première cannelure du dit train ébaucheur, distant du marteau pilon de 10 mètres 10 centimètres, les loupes qu'on devait y laminer, et quand la loupe ne passait pas assez vite au train, W. devait jeter, sur la table du train, un peu de sable qu'il prenait à un petit tas placé à peu de distance des pignons, pour amorcer le paquet ; à ce train étaient occupés avec W. le passeur de barres, J.-B. R., le rattrapeur A. F., et J.-B. L., crocheteur à côté des pignons ; à environ 19 et 20 mètres du train dégrossisseur, où travaillaient A. H. et H. D., en qualité de crocheteurs ; les lamineurs, à ce second train, étaient J. G. et P.-L. J. B., ce dernier ayant vis-à-vis de la Société à laquelle il appartenait, la responsabilité des outils de son train ; à la reprise du travail, après la pause de 3 heures du matin, G. avertit B. que la pince dont il se servait était disparue de la place où il l'avait laissée au moment du repos ; B., après deux recherches infructueuses, ayant appris, par D., qu'A. H. avait vu W. s'emparer de cette pince, ce dirigea vers le train ébaucheur, où était ce dernier, et, presque immédiatement, on entendit un cri, et J.-B. L., qui travaillait aussi au train ébaucheur, du côté opposé des cylindres où se trouvait habituellement W., aperçut une tête dans l'engrenage ; c'était le jeune W. qui venait d'être broyé par les engrenages ; il était alors 5 heures 30 ;

Attendu que, de ce chef, les demandeurs, père et mère de la victime, poursuivent la défenderesse, pour se faire indemniser par elle, du dommage matériel et moral qu'ils éprouvent par la mort de leur enfant mineur, mort causée, disent-ils, par la faute de la Société, celle-ci n'ayant pas suffisamment protégé les pignons moteurs du train ébaucheur ;

Attendu qu'il est établi que les engrenages du train dont il s'agit se mouvaient derrière deux colonnes, distantes l'une de l'autre de 50 centimètres, et à 40 centimètres de la ligne extérieure de ces colonnes, le long desquelles existait un passage pour le personnel de l'usine, passage fermé ordinairement par un plateau de scie circulaire de 96 centimètres de diamètre, reposant simplement sur le sol ; à 1 mètre environ du bâti contenant les pignons se trouvait le petit tas de sable qu'utilisait parfois la victime ;

Attendu qu'en plaçant cette tôle ou ce plateau de scie circulaire, la

défenderesse avait parfaitement reconnu elle-même qu'il était indispensable, pour elle, de protéger les ouvriers adultes, et certes bien plus encore les jeunes ouvriers qu'elle employait, contre les dangers des chutes et autres qu'ils couraient quand ils devaient s'engager dans un terrain raviné, comme était celui où se trouvait le bâti du train, et dans un réduit de 50 centimètres de largeur sur 40 centimètres de profondeur, au fond duquel se trouvaient les engrenages ;

Attendu toutefois, comme l'accident le justifie par lui-même, et ainsi que la défenderesse aurait dû le prévoir, que le plateau de scie, ainsi qu'il avait été placé, ne garantissait pas suffisamment les ouvriers contre les engrenages, moteur du train ébaucheur : en effet, la forme même dudit plateau, un disque, devait le convaincre *à priori* que ce plateau, reposant uniquement sur le sol, était instable, que le moindre choc, voire même les seules trépidations du train, pouvait le faire tomber ; que dès lors, elle avait la stricte obligation, comme patron, de protéger les engrenages par une tôle fixée ainsi qu'elle avait eu soin de le faire, à la droite de ses pignons, après en avoir prévu la nécessité ;

Attendu, au surplus, que la défenderesse ne prouve pas et ne sollicite pas d'établir que cette installation défectueuse du plateau circulaire était commandée par une nécessité industrielle, s'opposant à ce que les pignons fussent autrement protégés ;

Attendu qu'en écartant comme inadmissible et invraisemblable l'hypothèse que le jeune W. se serait volontairement jeté sur les pignons, — dans l'état de la cause l'accident ne peut et ne doit s'expliquer que de deux manières ; ou bien la victime, pour échapper à la poursuite et aux reproches de B., est tombée, en s'enfuyant, sur les dits pignons, — ou elle a été poussée et jetée sur ces pignons par B., — la défenderesse ne pouvant d'ailleurs pas argumenter, pour s'exonérer de la responsabilité dans ce second cas, de l'ordonnance de non-lieu du 28 mai 1894 ; cette ordonnance n'ayant pas innocenté B., les demandeurs n'ont pas été en cause dans la poursuite pénale contre le dit B., et l'ordonnance ne peut en rien énerver les moyens de la partie lésée, qui ne s'est pas portée partie civile devant le juge d'instruction et qui poursuit, devant la juridiction civile, la réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que dans l'une et l'autre des hypothèses ci dessus décrites, la défenderesse est responsable du préjudice éprouvé par le demandeur ; qu'elle ne justifie pas et ne sollicite pas d'établir pour diminuer ou faire partager la

responsabilité qui lui incombe, que l'accident serait en partie imputable à B., à W., ou à tout autre, les faits dont elle réclame la vérification à ce point de vue étant ou irrelevants, ou, dès à présent, reconnus inexacts;

Attendu qu'en tenant compte de la douleur qu'ont dû éprouver les demandeurs par suite de la mort affreuse de leur fils G., du gain que celui-ci rapportait déjà et aurait pu, dans l'avenir, rapporter à la maison, de la créance alimentaire que les demandeurs, s'ils étaient tombés dans le besoin, auraient pu réclamer contre ce fils devenu homme, créance éventuelle dont ils sont actuellement privés, et de toutes les autres circonstances du procès, il y a lieu de fixer l'indemnité due aux dits demandeurs, à la somme qui sera ci-après déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Morelle, Substitut du Procureur du Roi, rejetant la demande de preuve de la Société défenderesse et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la Société des laminoirs du M. à payer aux demandeurs une indemnité de 10,000 francs, ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE LIÈGE

13 janvier 1897.

MINES. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — PRÉTENDUES DÉPRÉCIATIONS ET DÉGRADATIONS. — CAUTION. — FIXATION DU CHIFFRE. — NÉCESSITÉ DE RECOURIR A EXPERTISE.

Les indemnités prétendues pour dépréciation et dégradations causées par des travaux miniers ne peuvent être équitablement déterminées qu'en recherchant le nombre, la nature et la gravité des dégradations, la nature, la destination particulière et la situation de chacun des immeubles, éléments dont la constatation et l'appréciation rentrent dans le domaine d'une expertise; le

recours aux lumières des hommes de l'art s'impose aussi pour parvenir à la fixation du montant de la caution (1).

(M. C. CHARBONNAGES DE L. H.)

Dans le droit :

Attendu que les consorts M., demandeurs, copropriétaires de jardin, vergers, cotillages et maisons, soutiennent que par suite des travaux miniers de la société défenderesse, tous ces immeubles ont subi une énorme dépréciation ; qu'en outre, deux de ces immeubles, savoir : une grande maison et une maison ouvrière sont lésardées ; que du chef de ces dégradations et dépréciations, ils réclament à titre de dommages et intérêts, sous réserve de majoration éventuelle, une somme de 75,000 francs ;

Attendu, d'autre part, que se basant en droit sur l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et en fait, sur ce que les travaux d'exploitation de la défenderesse sont dirigés « sous les lieux d'habitation repris à l'exploit précité » ou dans leur voisinage, les demandeurs exigent une caution globale de 150,000 francs, pour sûreté des indemnités à payer en cas d'accident, c'est-à-dire une caution de 5,460 francs pour le bureau et une autre de 5,300 francs, pour chacune des maisons, encore vierges de dégradation et autres que celles dont il vient d'être question ci-dessus ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'objet du litige doit être circonscrit dans les limites susénoncées ;

Attendu que les indemnités prétendues pour dépréciations et dégradations ne peuvent être équitablement déterminées qu'en recherchant le nombre, la nature et la gravité des dégradations, la nature, la destination particulière et la situation de chacun des immeubles ; que ce sont là tous éléments dont la constatation et l'appréciation rentrent dans le domaine d'une expertise ;

Attendu que le recours aux lumières des hommes de l'art s'impose encore pour parvenir à la fixation du montant de la caution sollicitée, qu'il y a à rechercher, en effet, si les immeubles spécifiés plus haut sont menacés à raison de la proximité de leur voisinage avec les travaux souterrains de la défenderesse actuellement existants ou à exister ;

Qu'il ne peut être question d'accueillir les soutènements de la

(1) *Journ. des Tribunaux.*